

No.

NOM

99154-01

Lexicon Unit Ltee.

12-007



Gouvernement du Québec
Ministère du travail et de la main-d'oeuvre
Analyse des conventions collectives

99154-01

Code de transaction		Numero de la convention	
30 Nouvelle convention	31	31	
31 Renouvellement		31	01578-4

Nom de la partie patronale		Date d'expiration
CINEMA UNIS LTEE (CINE. PARK 1 & 2 DOLLAR)		82-12-31
Adresse	5887 MONKLAND	No. C.C. maîtresse
	MTL	
Code postal: H4A 1G6		Numero d'accréditation: M-15047-09
Nom de la partie syndicale		Code d'activité
ALL. INT EMP/ SCENE & OPER. MACHINE VUES ANIMEES E.U. CANADA # 262		8411 Convention

780(029)



Gouvernement du Québec
Ministère du travail et de la main-d'oeuvre
Analyse des conventions collectives

99154-01

Code de transaction		Numero de la convention	
30 Nouvelle convention	31	31	
31 Renouvellement		31	01578-4

Nom de la partie patronale		Date d'expiration
CINEMAS UNIS LTEE (CINEMA LAVAL)		82 12 31
Adresse	1600 LE CURBUSIER	No. C.C. maîtresse
	LAVAL	
Code postal:		Numero d'accréditation: M-15047-09
Nom de la partie syndicale		Code d'activité
ALL INT EMP/ SCENE & OPER MACHINE VUES ANIMEES E.U. CANADA # 262		8411 Convention

780(029)



Gouvernement du Québec
Ministère du travail et de la main-d'oeuvre
Analyse des conventions collectives

99154-01

Code de transaction		Numero de la convention	
30 Nouvelle convention	31	31	
31 Renouvellement		31	01578-4

Nom de la partie patronale		Date d'expiration
CINEMAS UNIS LTEE (CINEMA WESTMOUNT SQUARE)		82-12-31
Adresse	5887 MONKLAND AVE	No. C.C. maîtresse
	MTL	
Code postal:		Numero d'accréditation: M-15047-08
Nom de la partie syndicale		Code d'activité
ALL INT EMP/ SCENE & OPER MACHINES VUES ANIMEES E.U. CANADA # 262		8411 Convention

780(029)



Gouvernement du Québec
Ministère du travail et de la main-d'œuvre
Analyse des conventions collectives

99154-01

Code de transaction		Numéro de la convention	
30 Nouvelle convention	1	31	
31 Renouvellement		31	01578-4

Nom de la partie patronale		Date d'expiration
CINEMA LE PARISIEN		82-12-31
Adresse		No. C.C. maîtresse
480 STE-CATHERINE OUEST		
MTL		Numéro d'accréditation
		M-14137-01
Nom de la partie syndicale		Code d'activité
ALL INT EMPLOI SCENE & OPER MACHINES VUES		8411
E.U. CANADA # 262		Convention
		780(029)



Gouvernement du Québec
Ministère du travail et de la main-d'œuvre
Analyse des conventions collectives

99154-01

Code de transaction		Numéro de la convention	
30 Nouvelle convention	1	31	
31 Renouvellement		31	01578-4

Nom de la partie patronale		Date d'expiration
CINEMAS UNIS LTEE		82-12-31
Adresse		No. C.C. maîtresse
1 PL VILLE MARIE		
MTL		Numéro d'accréditation
		M-3276-02
Nom de la partie syndicale		Code d'activité
ALL INT EMPLOI SCENE & OPER MACHINES VUES		8411
ANIMEES E.U. CANADA # 262		Convention
		780(029)



Gouvernement du Québec
Ministère du travail et de la main-d'œuvre
Analyse des conventions collectives

99154-01

Code de transaction		Numéro de la convention	
30 Nouvelle convention	1	31	
31 Renouvellement		31	01578-4

Nom de la partie patronale		Date d'expiration
CINEMAS UNIS LTEE (THEATRE CAPITOL & AUTRES)		82-12-31
Adresse		No. C.C. maîtresse
5887 MONKLAND		
MTL		Numéro d'accréditation
		M-12920-01
Nom de la partie syndicale		Code d'activité
ALL INT EMPLOI SCENE & OPER MACHINES VUES		8411
ANIMEES E.U. CANADA # 262		Convention
		780(029)



Gouvernement du Québec
Ministère du travail et de la main-d'œuvre
Analyse des conventions collectives

99154 01

Code de transaction		Numero de la convention	
30 Nouvelle convention	31	31	01578-4
31 Renouvellement	31		

Nom de la partie patronale		Date d'expiration
CINEMAS UNIS LTEE (CINEMA GREENFIELD PARK)		82-12-31
Adresse	5887 MONKLAND	No. C.C. maitresse
	MTL	Numero d'accréditation
		M-12918-01
Nom de la partie syndicale		Code d'activité
ALL INT EMP L SCENE & OPER MACHINES VUES		8411
ANIMEES E.U CANADA # 262		Convention

780(029)



Gouvernement du Québec
Ministère du travail et de la main-d'œuvre
Analyse des conventions collectives

99154-01

Code de transaction		Numero de la convention	
30 Nouvelle convention	31	31	01578-4
31 Renouvellement	31		

Nom de la partie patronale		Date d'expiration
CINEMAS UNIS Cφ (CINEMA LA CITE)		82-12-31
Adresse	3575 PARC AVENUE	No. C.C. maitresse
	MTL	Numero d'accréditation
		M-15047-11
Nom de la partie syndicale		Code d'activité
ALL INT EMP L SCENE & OPER MACHINES VUES		8411
ANIMEES E.U CANADA 262		Convention

780(029)



Gouvernement du Québec
Ministère du travail et de la main-d'œuvre
Analyse des conventions collectives

99154-01

Code de transaction		Numero de la convention	
30 Nouvelle convention	31	31	01578-4
31 Renouvellement	31		

Nom de la partie patronale		Date d'expiration
CINEMAS UNIS (CINEMA CARREFOUR DE L'ESTRIE ETC...)		82-12-31
Adresse	5887 MONKLAND	No. C.C. maitresse
	MTL	Numero d'accréditation
		H4A 1G6 M-15047-10
Nom de la partie syndicale		Code d'activité
ALL INT EMP L SCENE & OPER MACHINES VUES		8411
ANIMEES E.U CANADA # 262		Convention

780(029)



Gouvernement du Québec
Ministère du travail et de la main-d'oeuvre
Analyse des conventions collectives

99154-01

Code de transaction		Numéro de la convention	
30 Nouvelle convention	31	31	01578-4
31 Renouvellement			

Nom de la partie patronale		Date d'expiration
CINEMAS UNIS LTEE		82-12-31
Adresse 5887 MONKLAND MTL		No. C.C. maîtresse
Code postal H4A1G5		Numéro d'accréditation M-12916-01
Nom de la partie syndicale		Code d'activité
ALL INT EMP/ SCENE & OPER MACHINES VUES ANIMEES E.U CANADA # 262		8411 Convention

780(029)



Gouvernement du Québec
Ministère du travail et de la main-d'oeuvre
Analyse des conventions collectives

99154-01

Code de transaction		Numéro de la convention	
30 Nouvelle convention	31	31	01578-4
31 Renouvellement			

Nom de la partie patronale		Date d'expiration
CINEMAS UNIS LTEE (CINEMA VERSAILLE)		82-12-31
Adresse 5887 MONKLAND MTL		No. C.C. maîtresse
Code postal		Numéro d'accréditation M-12917-01
Nom de la partie syndicale		Code d'activité
ALL INT EMP/ SCENE & OPER MACHINE VUES ANIMEES E.U CANADA # 262		8411 Convention

780(029)



Gouvernement du Québec
Ministère du travail et de la main-d'oeuvre
Analyse des conventions collectives

99154-01

Code de transaction		Numéro de la convention	
30 Nouvelle convention	31	31	01578-4
31 Renouvellement			

Nom de la partie patronale		Date d'expiration
CINEMAS UNIS LTEE (CINEMA DORVAL)		82-12-31
Adresse 5887 MONKLAND MTL		No. C.C. maîtresse
Code postal H4A1G6		Numéro d'accréditation M-12915-01
Nom de la partie syndicale		Code d'activité
ALL INT EMP/ SCENE & OPER MACHINES VUES ANIMEES E.U CANADA # 262		8411 Convention

780(029)

'82 FEB 25 13 47

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Les parties en cause et les salariés concernés par cette convention acceptent d'un commun accord ce qui suit:

ARTICLE 1 - BUTS DE LA CONVENTION - E N T R E -

1.01 Les buts de cette convention sont d'encourager et d'améliorer les relations industrielles et économiques, sociales et professionnelles entre la Compagnie, les salariés concernés par la présente convention et le Syndicat, de promouvoir l'absence de grèves et de conflits de travail et de favoriser le développement des progrès pouvant surgir.

CINÉMAS UNIS INC.

ci-après appelée la (Compagnie)

1.02 La Compagnie, ses employés et le Syndicat s'engagent à coopérer pleinement, individuellement et collectivement à la réalisation desdits buts.

ARTICLE 2 - RECONNAISSANCE SYNDICALE

2.01 La Compagnie reconnaît le Syndicat comme étant l'agent exclusif des associations collectives pour et au faveur de tous et chacun des salariés visés par les certificats d'accréditation suivants:

- E T -

ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYÉS DE SCÈNES
ET DES OPÉRATEURS DE MACHINES À VUES ANIMÉES
DES ÉTATS-UNIS ET DU CANADA - LOCAL 262, MONTRÉAL

ci-après appelée le (Syndicat)

Cinéma Place Ville Marie
Place Ville Marie
Montréal, Québec

Cinéma Dorval
267 avenue Dorval
Dorval, Québec

Cinéma Versailles
4265 -st, rue Sherbrooke
Montréal, Québec

LES PRÉSENTES FONT FOI QUE:

Les parties en cause et les salariés couverts par cette convention acceptent d'un commun accord ce qui suit:

ARTICLE 1 - BUTS DE LA CONVENTION

- 1.01 Les buts de cette convention sont d'encourager et d'améliorer les relations industrielles et économiques, ordonnées et harmonieuses entre la Compagnie, les salariés couverts par la présente convention et le Syndicat, de définir les taux de salaires, les heures de travail et autres conditions de travail et de prévoir une méthode de règlement des griefs pouvant surgir pendant la durée de ladite convention.
- 1.02 La Compagnie, ses employés et le Syndicat conviennent de coopérer pleinement, individuellement et collectivement à la réalisation desdits buts.

ARTICLE 2 - RECONNAISSANCE SYNDICALE

- 2.01 La Compagnie reconnaît le Syndicat comme étant l'agent exclusif des négociations collectives pour et en faveur de tous et chacun des salariés visés par les certificats d'accréditation suivants:

14 novembre 1968 Cinémas Parisien
480 ouest, rue Ste-Catherine
Montréal, Québec

1er février 1968 Cinémas Greenfield Park
519 boul. Taschereau
Greenfield Park, Québec

Cinémas Place Ville Marie
Place Ville Marie
Montréal, Québec

Cinémas Dorval
260 avenue Dorval
Dorval, Québec

Cinémas Versailles
6265 est, rue Sherbrooke
Montréal, Québec

Handwritten initials or mark.

16 février 1968

Cinémas Palace
690 ouest, rue Ste-Catherine
Montréal, Québec

Cinémas Loews
954 ouest, rue Ste-Catherine
Montréal, Québec

Cinémas Fairview
7555 Route Trans-Canadienne
Pointe-Claire, Québec

21 mars 1968

Cinéma Avenue
1224 avenue Greene
Montréal, Québec

Cinémas Château
6956 rue St-Denis
Montréal, Québec

Cinémas Kent
6100 ouest, rue Sherbrooke
Montréal, Québec

Cinéma Monkland
5504 rue Monkland
Montréal, Québec

Cinémas Rivoli
6906 rue St-Denis
Montréal, Québec

Cinéma Snowdon
5225 boul. Décarie
Montréal, Québec

Cinéma Van Horne
6150 Côte des Neiges
Montréal, Québec

Cinéma Claremont
5038 ouest, rue Sherbrooke
Montréal, Québec

Cinéma York
1487 ouest, rue Ste-Catherine
Montréal, Québec

26 juillet 1972

Ciné-Parc Dollard
75 rue Brunswick
Dollard-des-Ormeaux, Québec

Handwritten initials or mark.

Cinéma Westmount Square
1 Place Westmount - Concourse 1C
Montréal, Québec

Cinémas Laval
1600 rue Le Corbusier
Laval, Québec

11 juin 1974 Cinémas Carrefour de l'Estrie
3150 rue Portland
Sherbrooke, Québec

4 juillet 1977 Cinémas La Cité
3575 avenue du Parc
Montréal, Québec

2.02 Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent qu'aux salariés définis à l'Article 2.01 ci-avant. =

2.03 L'expression "salarié" signifie projectionniste à l'emploi de la Compagnie.

ARTICLE 3 - DROITS DE LA DIRECTION

3.01 Tous les droits, les pouvoirs, l'autorité, les responsabilités et autres fonctions de la gérance dans l'opération de l'entreprise et la direction de la main-d'oeuvre sont réservés à la Compagnie, sujet aux termes spécifiques de la présente convention.

ARTICLE 4 - AUCUNE DISCRIMINATION

La Compagnie reconnaît et n'entravera pas le droit de ses salariés de devenir membres du Syndicat. Il n'y aura aucune discrimination, intimidation, intervention, contrainte ou coercition, soit de la part de la Compagnie ou d'un de ses représentants, soit de la part du Syndicat ou d'un de ses membres ou de ses représentants, contre quelque salarié que ce soit à cause de son adhésion ou non adhésion au Syndicat,

ALP

sa race, ses croyances, sa couleur, ses origines ethniques ou l'exercice d'un droit reconnu par cette convention.

ARTICLE 5 - PAS DE GRÈVE NI DE LOCK-OUT

- 5.01 Pour la durée de cette convention, la Compagnie s'engage à ne pas susciter ou ordonner un lock-out de ses salariés.
- 5.02 Le Syndicat convient que pendant la durée de la présente convention, il n'y aura pas de grève, piquetage du cinéma, ralentissement de travail, grève sur le tas, arrêt ou suspension de travail en tout ou en partie, jour d'étude ou obstacle à la production, pour quelque raison que ce soit par les salariés.

ARTICLE 6 - RÉGIME SYNDICAL

- 6.01 Tout salarié doit, comme condition du maintien de son emploi, être membre en règle du Syndicat.
- 6.02 Si un salarié est expulsé du Syndicat pour le non paiement des cotisations, le Syndicat en avisera la Compagnie par écrit, et celle-ci sera tenue de congédier ledit salarié.
- 6.03 Déductions des Cotisations
- a) La Compagnie convient de déduire la cotisation syndicale toutes les deux semaines de la paie de chaque salarié et de la remettre au Syndicat à toutes les deux semaines. La Compagnie remettre en même temps une liste des noms de tous les salariés pour lesquels cette cotisation a été déduite.
- b) Le Syndicat convient d'indemniser la Compagnie et de mettre à couvert contre toute action ou réclamation qui pourrait être prise contre la Compagnie relativement aux déductions ou à toute autre contribution que la Compagnie doit effectuer au nom d'un employé ou du Syndicat en application de l'une ou l'autre des dispositions de cette convention.

H/S

6.04 Changement dans les cotisations syndicales

Le Syndicat avisera, par écrit, la Compagnie un (1) mois à l'avance de tout changement dans le taux de la cotisation syndicale.

6.05 Opération de l'équipement

La Compagnie s'engage à n'utiliser que des salariés membres du Syndicat pour opérer l'équipement de projection dans chaque cinéma visé par cette convention.

ARTICLE 7 - REPRÉSENTATION SYNDICALE

7.01 Représentant du Syndicat

La Compagnie reconnaît comme le représentant officiel du Syndicat, le gérant d'affaires ou son représentant autorisé.

7.02 Comité des griefs

Pour les fins spécifiés dans cette convention la Compagnie reconnaît un comité de griefs composé de trois (3) membres du Syndicat. Le comité de griefs de la Compagnie sera également constitué de trois (3) représentants de la Compagnie.

7.03 Nom des représentants du Syndicat

Le Syndicat convient d'informer la Compagnie du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de ses officiers élus, de son gérant d'affaires, de son représentant autorisé et de ses membres au comité de griefs, dans les dix (10) jours ouvrables de leur élection ou nomination.

7.04 Activités syndicales

Il n'y aura aucune activité syndicale sur les lieux de la Compagnie et/ou durant les heures de travail, par les salariés, par le Syndicat, ses membres ou ses agents, sauf dans les cas explicitement prévus dans la présente convention collective.

ARTICLE 8 - ANCIENNETÉ

8.01 Principe

En autant que possible, l'ancienneté d'un salarié avec la Compagnie et ses qualifications seront prises en considération dans un cas où il faut remplir une tâche vacante de façon permanente ou dans un cas de mise à pied.

8.02 Permis d'absence

Le gérant d'affaires de la section locale du Syndicat ne perdra pas son ancienneté pour la Compagnie pendant la durée de ses fonctions à la section locale 262. Cependant ladite période d'absence ne sera pas prise en considération lors d'une demande d'adhésion au Club des 25 et 40 ans.

ARTICLE 9 - PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET D'ARBITRAGE

9.01 Définition

Un "grief" est toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention collective. Tout grief qu'un salarié désire régler avec la Compagnie sera réglé selon la procédure suivante:

9.02 1ère étape

Le gérant d'affaires du Syndicat doit soumettre le grief verbalement au gérant du cinéma ou à son représentant dans un délai de six (6) jours ouvrables de l'évènement qui a donné lieu au grief et ce, afin de tenter de régler le grief dans ledit délai.

9.03 2ième étape

Si un grief n'est pas réglé après cette étape, le gérant d'affaires du Syndicat doit soumettre le grief, par écrit et signé par le salarié concerné, au directeur régional de la Compagnie dans les dix (10) jours ouvrables de la décision du gérant de cinéma pour être discuté par le comité conjoint des griefs dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la date de réception du grief par la Compagnie.

WJ

9.04 Arbitrage

Si un grief n'est pas réglé après avoir passé les deux étapes précédentes, le Syndicat doit, dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la décision de la Compagnie au comité conjoint, aviser la Compagnie de son désir de soumettre le grief à l'arbitrage par un arbitre impartial choisi par entente mutuelle entre la Compagnie et le Syndicat ou, à défaut d'entente, par un arbitre nommé par le Ministre du Travail.

9.05 Défaut

Les délais prévus dans les articles 9.02, 9.03, 9.04 ci-avant et 9.11 ci-après sont de rigueur et le défaut de s'y conformer annule le grief. Cependant, les parties peuvent convenir préalablement, par entente mutuelle écrite dans chaque cas particulier, de prolonger ces délais.

9.06 Computation des délais

Les samedis et dimanches n'entreront pas en ligne de compte dans la computation des délais énumérés dans l'article 9.

9.07 Entente écrite

Toute entente écrite entre la Compagnie et le Syndicat, en rapport avec n'importe laquelle étape de la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage, sera finale et liera la Compagnie, le Syndicat et tous les salariés.

9.08 Juridiction de l'arbitre

a) L'arbitre doit rendre sa décision en se basant sur les dispositions de la présente convention et il doit, pour rendre sa décision, considérer seulement le grief tel qu'il a été soumis par écrit;

b) Il n'est pas permis à l'arbitre d'amender, d'altérer ou de rendre une décision contraire aux dispositions de la présente convention collective ou d'y ajouter quoi que ce soit.

9.09 Décision finale

La décision de l'arbitre est finale et lie la Compagnie, le Syndicat et tous les salariés.

9.10 Paiement des honoraires

La Compagnie et le Syndicat paieront chacun la moitié des honoraires et dépenses de l'arbitre. Le coût de la transcription des notes sténographiques, des témoins, etc. devra être payé par la partie qui demandera telle transcription, témoins, etc.

9.11 Grief de la Compagnie

Si la Compagnie se croit lésée dans ses droits, elle peut déposer un grief de la façon prévue aux articles 9.02, 9.03 et 9.04.

ARTICLE 10 - ENGAGEMENT DE SALARIÉS

10.01 Procédure

La Compagnie s'engage à n'utiliser les services que de membres du Syndicat pour tout travail normalement effectué par les salariés visés par cette convention.

10.02 Défaut du Syndicat

En contre partie, le Syndicat s'engage à fournir immédiatement sur demande de la Compagnie, et ce, en tout temps, des salariés compétents et qualifiés pour accomplir le travail requis par la Compagnie.

ARTICLE 11 - MISE À PIED

11.01 Manque de travail

Dans le cas où la Compagnie devrait mettre à pied des salariés pour manque de travail, la Compagnie s'engage à donner au salarié impliqué un préavis de deux (2) semaines ou deux (2) semaines de paie à titre de préavis selon le cas.

11.02 Fermeture

a) Dans le cas où la Compagnie devrait mettre à pieds des salariés en raison de la fermeture d'un cinéma intérieur ou du fait qu'un cinéma intérieur cesse d'opérer comme cinéma, la Compagnie s'engage à donner au salarié impliqué un préavis de quatre (4) semaines ou quatre (4) semaines de paie à titre de préavis selon le cas, en autant que le salarié impliqué ne travaille pas ailleurs comme projectionniste.

b) La Compagnie convient à donner au Syndicat un préavis raisonnable de la date de fermeture pour la saison de ses cinémas de plein air.

11.03 Force majeure

Ces dispositions ne s'appliquent pas cependant si les mises à pied résultent de causes hors du contrôle de la Compagnie.

11.04 Progrès technologique

Advenant le cas où la Compagnie décide de transformer dans un cinéma le système manuel à un système d'automatisation, elle s'engage à informer un (1) mois à l'avance les salariés impliqués et le Syndicat.

ARTICLE 12 - HEURES DE TRAVAIL

12.01 Les heures normales de travail de chaque salarié pour chaque cinéma intérieur sont de 12h00 à 18h00 et de 18h00 à 24h00, chacune de ces périodes constituant un quart de travail. Les heures normales de travail de chaque salarié pour

W.P.

pour chaque cinéma de plein air seront de six (6) heures à compter du moment où il est requis de se présenter au travail, cette période constituant un quart de travail. Toutefois, cette clause ne s'applique pas aux nouveaux cinémas où la Compagnie se réserve le droit de négocier avec le Syndicat le nombre d'heures par quart.

12.02 Réductions nombre de quarts

La Compagnie convient de ne pas réduire le nombre de quart actuellement en vigueur dans chacun des cinémas visés par cette convention à l'exception de trois (3) cinémas à être déterminés et où le nombre de quart pourra être réduit à neuf (9) quarts, plus le choix de deux (2) autres cinémas où le nombre de quart pourra être réduit à huit (8) quarts.

12.03 Spectacles ne requérant pas de projectionniste

Si la Compagnie utilise un cinéma pour une attraction ou spectacle occasionnel ne nécessitant pas la présence d'un salarié visé par cette convention, la Compagnie convient que pendant la durée de telle attraction ou de tel spectacle, ledit salarié ne subira pas de perte de son salaire régulier.

ARTICLE 13 - HEURES SUPPLÉMENTAIRES

13.01 Principe

Tout autre travail exécuté par un salarié en dehors de son quart régulier et dont la nature n'est pas spécifiquement précisée ailleurs dans cette convention, sera rémunéré à son taux horaire régulier calculé au pro rata par période d'une demi-heure.

13.02 Matinées

a) Tout salarié appelé au travail pour une représentation régulière ou spéciale entre 8h00 et 12h00 sera rémunéré soit à son taux de quart régulier pour un cinéma simple ou d'après l'annex "B" selon le cas.

b) Quand c'est la politique de la Compagnie de commencer son programme régulier avant les heures de travail normales, la Compagnie convient de rémunérer le salarié impliqué soit à son taux de quart régulier pour un cinéma simple ou d'après l'annexe "B" selon le cas.

13.03 Spectacle de minuit

a) Pour les fins de cet article l'expression "spectacle de minuit" comprend toute représentation débutant à ou après 24h00 si celle-ci est différente de la représentation régulière.

b) Pour tout spectacle de minuit dans les cinémas intérieurs, le salarié sera rémunéré au taux payé pour le quart du cinéma concerné entre 0h01 et 03h00; après 03h00 tout travail exécuté par un salarié sera rémunéré au pro rata du taux payé pour le spectacle de minuit et ce par période d'une demi-heure.

c) Là où un cinéma de plein air demande un supplément pour les spectacles de minuit, le taux payé après les heures régulières du contrat sera celui payé pour un quart au cinéma visé.

13.04 Spectacle de fin de soirée - cinémas intérieurs

a) Un spectacle de fin de soirée sera considéré comme la continuation de la représentation régulière si ledit spectacle commence après 23h00.

b) Pour tout spectacle de fin de soirée dans les cinémas intérieurs, le salarié sera rémunéré au taux horaire régulier majoré de cent pourcent (100%) de 00h01 à 02h00 et payable par période d'une heure.

c) Si un spectacle de fin de soirée a lieu le 25 décembre et le 1er janvier de 00h01 à 02h00, le salarié sera rémunéré au taux d'un (1) quart du cinéma concerné.

AB

d) Dans les cinémas de plein air, le taux demandé pour les spectacles de fin de soirée sera au pro rata du taux horaire de base du cinéma, par période d'une demi-heure pour toutes les heures suivant les heures régulières du contrat.

13.05 Montage de pellicules des cinémas automatisés

La Compagnie convient de rémunérer le salarié impliqué une heure et demie (1-1/2) par film, au taux horaire régulier payé en 1980 par le cinéma concerné. Ledit taux demeurera le même jusqu'à ce que le taux horaire régulier dans un cinéma simple dépasse le taux de 1980. À partir de ce moment, le montage sera une heure et demie (1-1/2) payée au taux horaire du cinéma simple tel que décrit à l'annexe "B".

13.06 Inspection et réparation

L'inspection et la réparation de l'équipement de projection en dehors des quarts normaux de travail devront être faites en la présence d'un salarié du cinéma où le travail doit être effectué qui sera rémunéré sur la base suivante pour autant que ce salarié soit alors disponible:

a) Les essais de transmission et les inspections régulières de son seront rémunérés au pro rata du taux horaire de base du cinéma avec un minimum garanti de trois (3) heures; tout travail additionnel sera rémunéré au même taux horaire mais calculé par période d'une demi-heure.

b) Cinémas où les représentations sont continues

Pour tout autre travail de réparation, pour un appel entre 8h00 et 11h00, un minimum garanti de trois (3) heures sera payé au pro rata du taux horaire de base du cinéma. Si le salarié est appelé à faire un travail de réparation, une (1) heure ou moins avant l'heure d'ouverture prévue au contrat, il sera payé pour le temps travaillé au pro rata du taux horaire de base du cinéma par période d'une demi-heure.

113

Cinémas où les représentations se donnent en soirée

Pour tout autre travail de réparation, quand un salarié est rappelé entre 8h00 et 17h00, un minimum garanti de trois (3) heures sera payé au pro rata du taux horaire de base du cinéma; tout temps additionnel sera rémunéré au même taux horaire mais calculé par période d'une demi-heure. Si le salarié est appelé pour faire un travail de réparation une (1) heure ou moins avant l'heure d'ouverture au contrat, il sera payé pour le temps travaillé au pro rata du taux horaire de base du cinéma, par période d'une demi-heure.

c) Si après avoir quitté le cinéma un salarié est rappelé au travail entre 0h01 et 8h00, il sera payé au taux horaire régulier majoré de cent pourcent avec un minimum garanti de trois (3) heures. Tout travail additionnel excédant le minimum garanti sera payé par période d'une demi-heure.

ARTICLE 14 - SALAIRES

- 14.01 a) Les taux de salaires pour le travail régi par cette convention sont prévus aux annexes "A" et "B" qui font partie intégrante de cette convention.
- b) Les salariés exécutant un travail régulier seront rémunérés sur la base du taux par quart, prévu à l'annex "A" pour chacun des cinémas visés par cette convention.

ARTICLE 15 - JOURNÉES STATUTAIRES

15.01 Nombre de journées

Les jours suivants sont reconnus comme journées statutaires:

Jour de l'An
Vendredi Saint
Fête de la Reine
Saint-Jean Baptiste
Fête du Canada
Fête du Travail
Action de Grâces
Noël

14/...

15.02 Paiement

Tout salarié qui doit travailler un quart durant l'un des jours prévus à l'article 15.01, sera payé à son taux régulier de quart plus cent pourcent (100%), ce qui signifie deux (2) fois le taux régulier de quart.

15.03 Pour les fins de cet article, une journée statutaire est réputée être un jour ouvrable seulement pour le salarié qui a été assigné pour travailler cette journée et qui s'est effectivement présenté au travail.

15.04 Le Syndicat convient d'indemniser la Compagnie et de la mettre à couvert contre toute action ou réclamation qui pourrait être prise contre elle relativement aux déductions ou à toute autre contribution que la Compagnie doit effectuer au nom d'un employé ou du Syndicat en application de l'une ou l'autre des dispositions de cette convention.

ARTICLE 16 - VACANCES

16.01 Date de détermination

Pour les fins de cette section, l'ancienneté se détermine au 1er mai de chaque année.

16.02 Vacances

a) Tout salarié qui, au 1er mai de chaque année, a complété moins d'un (1) an de service continu pour la Compagnie, a droit à autant de jours de vacances que le nombre de mois de calendrier travaillés jusqu'à un maximum de dix (10) jours ouvrables, payés au taux de 4% de ses gains totaux pour la période de douze (12) mois précédant la dernière période de paie.

b) Tous les salariés réguliers qui, au 1er mai de chaque année ont complété un (1) an mais moins de cinq (5) ans de service continu pour les "circuits" auront droit à deux (2) semaines de vacances payées au taux de 4% de leurs gains totaux pour la période de douze (12) mois précédant la dernière période d'avril.

c) Tous les salariés réguliers qui, au 1er mai de chaque année, ont complété cinq (5) ans mais moins de dix (10) ans de service continu pour les "circuits" auront droit à trois (3) semaines de vacances payées ou à 6% de leur salaire régulier.

d) Tous les salariés réguliers qui, au 1er mai de chaque année, ont complété dix (10) ans mais moins de vingt (20) ans de service continu pour les "circuits" auront droit à quatre (4) semaines de vacances payées, ou à 8% de leur salaire régulier.

e) Tous les salariés réguliers qui, au 1er mai de chaque année, ont complété vingt (20) ans et plus de service continu pour les "circuits" auront droit à cinq (5) semaines de vacances payées ou à 10% de leur salaire régulier.

f) Pour les fins de ce contrat l'expression "circuits" signifie les Cinémas Unis Inc et Cinémas Odéon.

ARTICLE 17 - CONGÉS SOCIAUX

17.01 Congé de juré

Sur production d'une attestation de la Cour, les salariés qui doivent agir comme jurés et qui de ce fait souffrent d'une diminution de leur salaire régulier, sont payés la différence entre leur salaire normal et le montant qu'ils reçoivent comme jurés durant la période de temps qu'ils agissent comme tels.

17.02 Congé de deuil

a) Lors du décès du père, de la mère, d'un frère, d'une soeur, de l'épouse ou d'un enfant d'un salarié, la Compagnie s'engage à rémunérer ce salarié pour un maximum de trois (3) jours consécutifs à compter du jour du décès à celui des funérailles inclus.

b) Dans le cas du décès du beau-père ou de la belle-mère, la Compagnie paie au salarié la journée des funérailles à temps normal.

c) Pour avoir droit à ce privilège, le salarié doit assister aux funérailles et avoir été au travail s'il n'était pas survenu de décès, pourvu que tel projectionniste ne recevra pas plus que son salaire régulier pour la semaine durant laquelle le deuil est survenu.

ARTICLE 18 - ASSURANCE-SALAIRE-MALADIE

18.01 a) La Compagnie convient de payer à chaque mois au Syndicat, un montant de un (\$1.00) dollar pour 1981, à partir de la période de paie suivant la signature du contrat et pour 1982 un montant de un dollar et vingt-cinq (\$1.25) par quart travaillé par salarié.

b) Si, pour quelque raison que ce soit, un salarié ne peut pas remplir ses fonctions, la Compagnie n'aura aucune obligation de payer ledit montant pendant son absence.

c) Le chèque remis au Syndicat sera fait payable à I.A.T.S.E. local 262, assurance-salaire-maladie.

d) Le Syndicat convient d'indemniser la Compagnie et de la mettre à couvert contre toute action ou réclamation qui pourrait être prise contre elle relativement aux déductions ou à toute autre contribution que la Compagnie doit effectuer au nom d'un employé ou du Syndicat en application de l'une ou l'autre des dispositions de cette convention.

ARTICLE 19 - CONDITIONS GÉNÉRALES

19.01 Païement

Les salariés seront payés le jour suivant la période de paie du cinéma, toutes les deux semaines, déductions faites de toutes retenues légales et approuvées.

19.02 Informations requises

Tout salarié fournira à la Compagnie les renseignements suivants:

- Nom
- Adresse
- Numéro d'assurance sociale
- Numéro de téléphone
- Statut matrimonial
- Dossier d'emploi

et tout changement y relatif.

19.03 Affichage des règlements

Les règlements de la Compagnie et tout changement y relatif devront être affichés sur les lieux de travail des salariés visés par cette convention.

19.04 Transport des boîtes de films

Sauf dans des cas d'urgence, les salariés visés par cette convention ne sont pas responsables du transport des boîtes de films venant de ou allant à la salle de projection.

19.05 Entretien de la salle de projection

Les salariés visés par cette convention ne sont pas responsables de l'entretien des planchers des salles de projection.

19.06 Rapport écrit

- a) Tout salarié doit faire un rapport écrit de la condition de chaque film immédiatement après la première présentation de chaque nouveau programme.
- b) Tout salarié doit immédiatement après chaque interruption d'une représentation préparer un rapport écrit pour le gérant au sujet de ladite interruption, de ses causes et des corrections apportées.

19.07 Décalque

La Compagnie s'engage à placer un décalque de l'Union dans chaque cinéma, à un endroit à la vue des clients.

ARTICLE 20 - ENTENTES EXTRA-CONTRACTUELLES

20.01 La Compagnie et le Syndicat conviennent que toute promesse, entente, engagement de quelque sorte pouvant affecter la présente convention et qui n'est pas constaté par écrit dans la présente convention est nul à toute fin que de droit.

ARTICLE 21 - ALIÉNATION OU CONCESSION

21.01 Advenant l'aliénation ou la concession totale ou partielle d'un cinéma, le nouvel employeur sera lié par cette convention collective, conformément à l'Article 36 du Code du Travail et tout problème relatif à telle aliénation ou concession devra être référé au tribunal de juridiction compétente prévu par le Code du Travail.

ARTICLE 22 - RÉGIME DES RENTES

22.01 Afin de contribuer à un régime de rentes dûment approuvé, enregistré et reconnu selon les lois provinciale et fédérale applicables en semblable matière, tel régime devant être administré par le Syndicat conjointement avec une compagnie d'assurance accréditée ou une compagnie de fiducie, pour le bénéfice de chaque salarié, la Compagnie convient de payer chaque période de paie, les montants suivants:

- a) Un montant équivalent à cinq pourcent (5%) du salaire régulier de chaque salarié;
- b) Un montant équivalent à cinq pourcent (5%) du salaire régulier du salarié, lequel montant sera déduit de son salaire.
- c) Les montants ci-haut mentionnés seront payés au delà des contributions requises par la Compagnie et le salarié en vertu du Régime des Rentes du Québec et remis au Syndicat à toutes les deux semaines avec une liste des montants et des noms des salariés pour lesquels les déductions ont été faites.

Lesdits montants devront être versés sans délai par le Syndicat au crédit des salariés en conformité avec le régime d'assurance ou de fiducie ci-haut mentionné.

Le chèque sera fait payable à I.A.T.S.E. local 262 Régime des Rentes.

d) Le Syndicat convient d'indemniser la Compagnie et de la mettre à couvert contre toute action ou réclamation qui pourrait être prise contre elle relativement aux déductions ou à toute autre contribution que la Compagnie doit effectuer au nom d'un employé ou du Syndicat en application de l'une ou l'autre des dispositions de cette convention.

ARTICLE 23 - VALIDITÉ DE LA CONVENTION

23.01 Toute disposition de cette convention qui est ou devient en contradiction avec les dispositions présentes ou futures des lois fédérales ou provinciales, des décrets-lois ou des décrets de tout organisme du gouvernement fédéral, provincial ou municipal ayant juridiction en pareilles affaires, sera automatiquement nulle et sans effet, mais toutes les autres dispositions de ladite convention demeureront valides.

ARTICLE 24 - MACHINISTES EXCLUSIVEMENT

24.01 a) La Compagnie convient que les machinistes fournis par le local 56 de l'Alliance Internationale des Employés de Scènes et des Opérateurs de Machines à Vues Animées des États-Unis et du Canada seront utilisés lors de la présentation de spectacles de scène dans les cinémas couverts par cette convention collective. Les taux de salaires seront négociés avec le local 56 par le locataire du cinéma au moment où la demande est faite mais ces taux ne devraient en aucun temps excéder ceux prévus à ce moment à la convention collective s'appliquant aux hommes de scène à la Régie de Place des Arts de Montréal.

b) La Compagnie ne sera pas responsable du paiement des salaires des hommes fournis en application du paragraphe précédent et il est convenu que la Compagnie sera tenue exempte de toute responsabilité pour lesdits salaires.

ARTICLE 25 - DURÉE DE LA CONVENTION

25.01 La présente convention sera en vigueur pour une durée de deux (2) ans à compter du 1er janvier 1981 au 31 décembre 1982.

25.02 Renouvellement de la convention

Cette convention collective sera automatiquement renouvelée d'année en année après la date de son expiration à moins qu'entre le soixantième (60ième) et le trentième (30ième) jour de calendrier précédant ladite date, l'une des parties avise l'autre par écrit de son intention de la renouveler avec changement et amendements.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention avec effet rétroactif pour le salaire total gagné depuis le 1er janvier 1981.

SIGNÉ À MONTRÉAL CE 24 Avril 1981.

CINÉMAS UNIS INC.

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Harry Green

ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYÉS
DE SCÈNES ET DES OPÉRATEURS DE MACHINE
À VUES ANIMÉES DES ÉTATS-UNIS ET DU
CANADA - LOCAL 262

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

N.S.
R.
G.S.

[Handwritten initials]
H.S.

ANNEXE "A"

<u>CINÉMAS</u>	<u>NO. DE QUARTS</u>	<u>QUART 1981</u>
AVENUE	9	\$54.62
CARREFOUR DE L'ESTRIE	9	58.24
CHATEAU	14	63.67
CLAREMONT	9	54.62
DORVAL	9	78.98
DOLLARD - 1 & 2	7	72.72
DOLLARD - 3 & 4	7	63.67
FAIRVIEW	9	63.67
GREENFIELD PARK	9	78.98
KENT	9	63.67
LAVAL - 1 & 2	9	66.08
LAVAL - 3, 4 & 5	9	76.83
LA CITÉ	9	78.98
LOEWS - 1, 2 4 & 5	28	66.17
LOEWS - 3	14	59.55
MONKLAND	9	54.62
PARISIEN - 1	14	59.55
PARISIEN - 2,3,4 & 5	28	66.17
PLACE VILLE MARIE	14	66.17
RIVOLI	14	63.67
SNOWDON	9	54.62
VAN HORNE	9	54.62
VERSAILLES	9	78.98
WESTMOUNT SQUARE	14	54.62
YORK	14	58.16

C.H.
M.S.
A.R.
F.S.

AD
Jone
K.H.
V.

ANNEXE "A"

<u>CINÉMAS</u>	<u>NO. DE QUARTS</u>	<u>QUART 1982</u>
AVENUE	9	\$60.08
CARREFOUR DE L'ESTRIE	9	64.06
CHATEAU	14	70.03
CLAREMONT	9	60.08
DORVAL	9	86.89
DOLLARD - 1 & 2	7	80.00
DOLLARD - 3 & 4	7	70.03
FAIRVIEW	9	70.03
GREENFIELD PARK	9	86.89
KENT	9	70.03
LAVAL - 1 & 2	9	72.69
LAVAL - 3, 4 & 5	9	84.51
LA CITÉ	9	86.89
LOEWS - 1, 2, 4 & 5	28	72.79
LOEWS - 3	14	65.51
MONKLAND	9	60.08
PARISIEN - 1	14	65.51
PARISIEN - 2, 3, 4 & 5	28	72.79
PLACE VILLE MARIE	14	72.79
RIVOLI	14	70.03
SNOWDON	9	60.08
VAN HORNE	9	60.08
VERSAILLES	9	86.89
WESTMOUNT SQUARE	14	60.08
YORK	14	63.98

C. H.
M.S.
G.K.
F. S.

M.H.
S.B.
H.F.

ANNEXE "AA"

Pour les fins de calcul des salaires, l'expression "quart" utilisée dans l'annexe "A" représente un quart de travail, tel que défini à l'article 12.01 de la présente convention.

M.S.

[Signature]

CINÉMAS	CINÉMA SIMPLE TAUX - 1981	CINÉMA DOUBLE TAUX - 1981	CINÉMA SIMPLE TAUX - 1982	CINÉMA DOUBLE TAUX - 1982
CARREFOUR DE L'ESTRIE	\$35.00	\$45.00	\$38.50	\$49.50
CHATEAU	54.62	--	60.08	--
DOLLARD - 1 & 2	63.67	--	70.04	--
DOLLARD - 3 & 4	54.62	--	60.08	--
DORVAL	54.62	63.67	60.08	70.03
FAIRVIEW	54.62	--	60.08	--
GREENFIELD PARK	54.62	63.67	60.08	70.03
KENT	54.62	--	60.08	--
LAVAL - 1 & 2	54.62	--	60.08	--
LAVAL - 3, 4 & 5	54.62	63.67	60.08	70.03
LA CITÉ	54.62	63.67	60.08	70.03
LOEWS - 1, 2, 4 & 5	59.55	--	65.51	--
PARISIEN - 2, 3, 4 & 5	59.55	--	65.51	--
PLACE VILLE MARIE	59.55	--	65.51	--
RIVOLI	54.62	--	60.08	--
VERSAILLES	54.62	63.67	60.08	70.03

ANNEXE "B"

8.D
M.H.
J.H.

M.H.
J.H.